

# DECISION-EL 95-128

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 95-138 du 26 avril 1995 portant convocation des Electeurs pour les Elections Législatives partielles du 28 mai 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 08 juin 1995 enregistrée le 09 juin 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0881, Messieurs Jean AHANDIN, Raymond AHANDIN, Gustave ASSOGBENOU, Moïse HOUNMENO, Denis KOUDJO, Basile ADJAGBA, Innocent TCHATCHOUNY, Edouard HINDENO, Marouf POGNON et Valère DOVI, tous membres de la Cellule de base NCC au quartier Enagnon (Akpakpa-Dodomey) Cotonou, ont saisi la Cour Constitutionnelle d'une "plainte contre la Renaissance du Bénin (R.B.) pour son meeting du 25 mai 1995 dans le " V.O.N.S "du Chef du quartier" ;



**Considérant** que les requérants soutiennent que Monsieur Antoine ALABI GBEGAN, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, "*porte-parole de la Renaissance du Bénin*", par ses déclarations lors du meeting du 25 mai 1995 et divers dons et libéralités faits au nom de ce parti, a influencé le vote des électeurs au quartier Akpakpa-Dodomey en faveur de la Renaissance du Bénin "*et contre les autres partis*" ; que dès lors, il y a violation de la loi électorale ;

**Considérant** que contrairement aux exigences de l'article 29 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle, Monsieur KOUDJO Denis n'a pas signé la requête ; que celle-ci doit être déclarée irrecevable en ce qui le concerne ;

**Considérant** que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, le droit de contester une élection appartient à *tout électeur ou candidat* de la circonscription électorale du député dont l'élection est attaquée ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que *les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est critiquée* ;

**Considérant** que la Cellule de base NCC qui n'est pas une personne physique et les signataires de la requête, en tant que membres de ladite Cellule, n'ont pas qualité pour contester l'élection d'un député ; qu'au surplus, ladite requête ne contient expressément le nom d'aucun élu ; que, dès lors, elle doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête de Messieurs Jean AHANDIN et consorts est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée aux sieurs Jean AHANDIN, Raymond AHANDIN, Gustave ASSOGBENOU, Moïse HOUNMENO, Denis KOUDJO, Basile ADJAGBA, Innocent TCHATCHOUNY, Edouard HINDENOU, Marouf POGNON, Valère DOVI, au Secrétaire Général de la Renaissance du Bénin et publiée au Journal Officiel.




Ont siégé à Cotonou, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

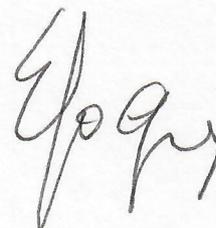
Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



**Alfred ELEGBE.-**



**Elisabeth K. POGNON.-**